POLITIQUE SUR L'OCTROI DE GRADES *HONORIS CAUSA*

Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2023

Autorité approbatrice : Conseil d'administration

Version remplacée ou modifiée : 16 décembre 2021

Numéro de référence : BD-15

PRÉAMBULE

L'Université Concordia (l'« Université ») décerne des grades *honoris causa* afin de souligner l'apport exemplaire et les réalisations de personnes distinguées dans un domaine précis ou dans la société en général. Les grades *honoris causa* sont octroyés dans le but d'inspirer et de célébrer l'excellence. Ils rehaussent la réputation de leurs récipiendaires de même que celle de l'Université.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux grades *honoris causa* décernés par l'Université.

OBJET

La présente politique énonce les critères de sélection et d'admissibilité, les types de grades décernés ainsi que le processus de nomination.

POLITIQUE

Critères de sélection

1. La personne candidate à l'octroi d'un grade *honoris causa* doit avoir suffisamment de stature et de notoriété pour que cet honneur rejaillisse sur l'Université et sur l'ensemble de la communauté universitaire, incarne les valeurs qui sous-tendent l'avancement du savoir et l'approfondissement des connaissances, et représenter une source d'inspiration pour les étudiantes et étudiants.

2. La personne candidate doit répondre à un ou plusieurs des critères ci-après.

    a) Renommée dans un champ d'activité ou une profession

Bilan exceptionnel de distinctions et de réalisations dans un champ d'études, une profession ou une discipline donnée, ou encore dans le domaine des arts ou du spectacle.

b) Contributions remarquables au service public ou communautaire
Services insignes fournis à la communauté locale, nationale ou internationale, ou réalisations exceptionnelles ayant contribué à la culture et à la société canadiennes.

c) Lien étroit avec Concordia ou apport philanthropique important à l'Université
Contribution extraordinaire à l'essor de Concordia ou générosité sur le plan créatif, matériel ou financier à l'égard de l'Université.

Admissibilité et exclusions

3. Les propositions qui reflètent la diversité de la communauté de l'Université et de la société canadienne sont encouragées.

4. Dans un souci de probité, l'Université ne décerne pas de grade *honoris causa* :

a) aux membres actuels de son conseil d'administration (le « conseil ») ou aux membres de leur famille;

b) aux membres actuels du conseil d'administration de la Fondation de l'Université Concordia, d'eConcordia ou de KnowledgeOne, ou encore aux membres actuels du personnel de ces organes; ou

c) aux membres actuels de son personnel ou de son effectif étudiant.

5. La prudence s'impose en outre lorsqu'il s'agit de recommander l'octroi d'un grade *honoris causa* à une personne élue ou titulaire d'une charge publique ou à un membre d'un comité consultatif universitaire ou facultaire.

Types de grades décernés

6. Le comité des grades *honoris causa* (le « comité ») formule une recommandation quant au type de grade *honoris causa* à décerner. Les grades *honoris causa* ci-après sont les plus souvent décernés, mais d'autres types de grades peuvent également être jugés appropriés.

   a) LL. D. (doctorat en droit)
   Décerné en reconnaissance de services insignes rendus à l'Université ou à la collectivité, ce grade *honoris causa* générique est le plus fréquemment octroyé.

   b) D. Sc. (doctorat ès sciences)
   Décerné en reconnaissance de réalisations remarquables dans le domaine des sciences ou du génie.

   c) D. ès L. (doctorat ès lettres)
   Décerné en reconnaissance de réalisations remarquables dans le domaine des lettres ou des sciences humaines.

   d) D. Bx-arts (doctorat ès beaux-arts)
   Décerné en reconnaissance de réalisations remarquables dans le domaine des arts visuels ou du spectacle.

Mise en candidature

7. La ou le secrétaire du comité lance des appels à candidatures chaque année. Normalement, ces appels ont lieu au printemps et à l'automne. Les candidatures peuvent être soumises par le conseil facultaire intéressé, par tout membre de la communauté de l'Université ou par une autre personne ayant un lien substantiel et durable avec l'Université. À aucune étape du processus la personne proposante n'informe la personne candidate de sa mise en candidature à un grade *honoris causa* ou de l'acceptation de sa candidature. En règle générale, la personne proposante ne doit pas avoir de liens familiaux avec la personne candidate.

8. Chaque personne proposante doit remplir et signer le formulaire de mise en candidature à un grade *honoris causa*. Dans ce document confidentiel, elle explique pourquoi l'Université devrait octroyer un grade *honoris causa* à la personne candidate, et ce, en fonction des

critères précisés ci-dessus. La proposition, qui doit être accompagnée du curriculum vitæ de la personne candidate, est envoyée à la ou au secrétaire du comité. Cette dernière ou ce dernier accuse réception de chacune des propositions.

9. Après réception d'une proposition de candidature, la ou le secrétaire du comité consulte au besoin le recteur et vice-chancelier (le « recteur ») pour décider si le dossier doit être retourné à la personne proposante afin d'obtenir de l'information supplémentaire ou doit être acheminé tel quel au comité pour examen.

10. Le comité examine toutes les propositions dûment remplies et évalue les candidatures selon les critères énoncés aux présentes. Une liste provisoire de récipiendaires d'un grade *honoris causa* est approuvée par le conseil sur recommandation du sénat.

11. Une fois approuvées par le conseil, les candidatures sont ajoutées à une liste de candidatures acceptées, laquelle est gérée et révisée annuellement par le Cabinet du recteur.

Confidentialité

12. Les personnes ou organes proposants ainsi que les membres du comité, du sénat et du conseil respectent la stricte confidentialité des candidatures.

Sélection des personnes candidates pour les cérémonies de collation des grades

13. Sauf circonstances exceptionnelles, un seul grade *honoris causa* est octroyé lors d'une cérémonie de collation des grades. Bien que la personne récipiendaire soit invitée à assister à la cérémonie d'une faculté en particulier, c'est l'Université qui lui confère le grade *honoris causa*, et non la faculté intéressée.

14. La liste des candidatures acceptées est transmise au recteur par la ou le secrétaire du comité. Le recteur peut s'entretenir confidentiellement et en temps opportun avec la doyenne ou le doyen de chaque faculté afin de déterminer à qui sera octroyé un grade *honoris causa* aux différentes cérémonies de collation des grades. Les personnes choisies sont contactées directement par le recteur et invitées à recevoir un grade *honoris causa*.

15. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne candidate doit assister à la cérémonie de collation des grades pour recevoir son grade *honoris causa*. Si une personne candidate a accepté de recevoir un grade *honoris causa*, mais n'est pas en mesure d'assister à la cérémonie de collation des grades, le titre peut lui être décerné à une autre occasion (un important colloque ou un événement public d'envergure, par exemple) que le recteur juge appropriée. Une personne candidate qui décline l'invitation ou qui se décommande deux fois sans raison valable voit son nom retiré de la liste des candidatures et n'est plus admissible à l'octroi d'un grade *honoris causa*.

16. Si une personne dont le nom figure sur la liste des candidatures retenues décède, son nom est retiré de celle-ci. Si une personne candidate qui a accepté de recevoir un grade *honoris causa* décède avant la cérémonie de collation des grades où le grade devait lui être décerné, celui-ci ne lui est généralement pas octroyé à titre posthume. Toutefois, le recteur, en consultation avec la doyenne ou le doyen responsable, peut envisager de faire exception à cette règle.

17. Une fois que les personnes candidates sélectionnées ont accepté de se voir décerner un grade *honoris causa*, le Registrariat reçoit à titre confidentiel confirmation de leurs noms et des cérémonies au cours desquelles les grades leur seront octroyés. Ces renseignements demeurent confidentiels jusqu'à ce que le Service des communications de l'Université diffuse un communiqué au sujet des cérémonies de collation des grades.

Retrait

18. Dans des circonstances rares et exceptionnelles, si le comportement d'une ou d'un récipiendaire ou le maintien du grade *honoris causa* pour cette personne risquent de compromettre ou de miner la réputation de l'Université ou être jugés incompatibles avec la mission et les valeurs de l'Université, ledit grade honoris causa peut être retiré en vertu de la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* (SG-15).

Responsabilité et révision du code

19. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au Secrétariat général.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 23 mars 2009 et modifiée le 17 novembre 2011, le 16 novembre 2012, le 26 avril 2013, le 11 juin 2015, le 16 décembre 2021 et le 14 décembre 2023.